



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-474-1

### REGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2009-474

Résolution numéro 2001-07-102

**CONSIDÉRANT** le contenu du Règlement sur le plan d'urbanisme révisé no 2009-474 qui faisait état de la situation prévalant sur le territoire de la Municipalité à l'égard de l'alimentation en eau potable;

**CONSIDÉRANT** les démarches entreprises par la Municipalité depuis quelques années en cette matière aux fins d'assurer, notamment, le respect des lois et règlements applicables en matière d'environnement et pour assurer un service adéquat auprès des citoyens de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** que suite à ces démarches, il est nécessaire de modifier le plan d'urbanisme de la Municipalité afin de refléter les orientations qui découlent de ces démarches et d'y préciser les moyens de mise en œuvre;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a dûment été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le lundi 06 juin 2011;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité a procédé à une consultation publique sur le projet de règlement quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

**EN CONSÉQUENCE**, il est **proposé** par Claude Cossette, **appuyé** par Jean-Paul Trudel et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le Règlement modifiant le plan d'urbanisme révisé no 2009-474 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

#### **Article 1** **Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le plan d'urbanisme révisé». Il porte le numéro 2009-474-1.

#### **Article 2** **Objet du règlement**

Ce règlement modifie le plan d'urbanisme révisé (règlement numéro 2009-474). Il a pour objet d'identifier un site retenu par la Municipalité pour un réseau d'alimentation en eau potable provenant du territoire de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain.

#### **Article 3.** **Les réseaux d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées**

Le texte suivant est ajouté à la fin du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 2.5.2 :

En 2010, la Municipalité de Saint-Stanislas s'est entendue avec celle de Saint-Prosper-de-Champlain pour l'aménagement d'un nouvel ouvrage de captage d'eau situé sur le territoire de

Saint-Prosper-de-Champlain. Cet ouvrage de captage d'eau potable assure à la Municipalité un approvisionnement en eau potable de qualité et en quantité suffisante pour répondre à ses besoins à long terme. À cet égard, la Municipalité devra procéder à des travaux relatifs au raccordement de son réseau d'aqueduc à cet ouvrage de captage d'eau potable ainsi qu'à l'installation d'un réservoir.

**Article 4. Les grandes orientations d'aménagement du territoire - Thème : Environnement**

L'objectif et le moyen de mise en œuvre qui suivent sont ajoutés après le dernier alinéa de l'article 3.2.5 :

Identifier les sites retenus par la Municipalité pour les constructions et installations d'un réseau d'aqueduc.

- Modifier le règlement de zonage afin de permettre spécifiquement les constructions et installations d'un réseau d'aqueduc dans la zone 212-AF.

**Article 5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*(signé)*  
\_\_\_\_\_  
MARIE-CLAUDE JEAN  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECR. TRÈS.

*(signé)*  
\_\_\_\_\_  
ALAIN GUILLEMETTE  
MAIRE

COPIE CONFORME extrait du livre des Délibérations des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas.

DONNÉ à Saint-Stanislas, ce 2018.

Marie-Claude  
Directrice générale et secrétaire-trésorière